



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-322

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-13-00010 - ARS (3 pages)	Page 4
R32-2022-07-13-00011 - ARS DE ... (3 pages)	Page 8
R32-2022-07-13-00012 - ARS DE ... (3 pages)	Page 12
R32-2022-07-26-00042 - Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH ADMR Fère en Tardenois (3 pages)	Page 16
R32-2022-08-01-00010 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA CH La Fère (3 pages)	Page 20
R32-2022-07-29-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH LAON (3 pages)	Page 24
R32-2022-07-29-00011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH SOISSONS (3 pages)	Page 28
R32-2022-07-19-00021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI" (3 pages)	Page 32
R32-2022-08-01-00012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA CHATEAU THIERRY (3 pages)	Page 36
R32-2022-07-26-00043 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA PH à Gauchy (3 pages)	Page 40
R32-2022-08-01-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA PH CCAS à Laon ?? (3 pages)	Page 44
R32-2022-08-04-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA PH CH de Guise (3 pages)	Page 48
R32-2022-07-04-00027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA PH RIBEMONT/ORIGNY à Origny-Sainte-Benoite ?? (3 pages)	Page 52
R32-2022-07-28-00022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE L'ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (3 pages)	Page 56
R32-2022-07-11-00014 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 DE MAS PREMONTRE (3 pages)	Page 60

R32-2022-07-29-00010 - ECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ??POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH SAINT-QUENTIN (3 pages)

Page 64

ARS /

R32-2022-07-26-00036 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association AIDES pour la réalisation de tests rapides d orientation diagnostique (TROD) VIH B (3 pages)

Page 68

R32-2022-07-28-00014 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association SPIRITEK pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (3 pages)

Page 72

R32-2022-07-19-00017 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues OXYGENE géré par le CIPD pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (3 pages)

Page 76

R32-2022-05-04-00019 - Décision portant autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique du virus immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C accordée au CAARUD ATYPIK géré par le centre hospitalier de Lens (3 pages)

Page 80

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00010

ARS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE
ESAT de Chauny - 020002341**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 de la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), sise 73 Avenue Jean Jaurès 02300 Chauny et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **2 811 013,99** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **234 251,17 €**.

Le prix de journée est fixé à 61,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 880,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 415 549,82
	- dont CNR	- 19 546,99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 375,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 125 804,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 811 013,99
	- dont CNR	- 19 546,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 796,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	190 994,83
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 3 021 555,81 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 251 796,32 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00011

ARS DE ...

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
IME de Vouël - 020000238**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 11/09/2020 de la structure dénommée IME de Vouël (020000238), sise 31/37 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de Vouël (020000238), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juillet 2022;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 4 517 340,96 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 445,08 €.

Soit un prix de journée moyen de 197,70 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 710,50
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 578 604,52
	- dont CNR	- 29 958,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	624 747,85
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 687 062,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 517 340,96
	- dont CNR	- 29 958,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	164 721,91
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 4 817 021,42 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 401 418,45 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 210,82 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée IME de Vouël (020000238).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00012

ARS DE ...

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE
SESSAD de Vouël - 020003844**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 11 septembre 2020 de la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), sise 31 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **657 294,54** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 774,55 €.

Le prix de journée est fixé à 136,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 832,68
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 584,75
	- dont CNR	- 5 569,76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 139,11
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	785 556,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 294,54
	- dont CNR	- 5 569,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	128 262,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 791 126,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 65 927,19 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00042

Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH ADMR Fère
en Tardenois

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA FERRE EN TARDENOIS à Fère-en-Tardenois

FINESS : 02 000 193 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD PA FERRE EN TARDENOIS , sis 14, rue Jules LEFEBVRE à Fère-en-Tardenois et gérée par l'entité dénommée ADMR FERRE EN TARDENOIS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FERRE EN TARDENOIS () pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 555 105,44 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **499 181,82 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **41 598,49 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,07 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **55 923,62 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 660,30 €**)
Le prix de journée est fixé à **30,64 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 493,07 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 466,99 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 567,85 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	598 527,91 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 105,44 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	43 422,47 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 598 527,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 604,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 217,02 €).
Le prix de journée est fixé à 38,12 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 923,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 660,30 €)
Le prix de journée est fixé à 30,64 €

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FERE EN TARDENOIS (FINESS : 02 000 188 9) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-01-00010

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022 DU SSIAD PA CH La Fère

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD LA FERRE PA à Fère(La)

FINESS : 020009213

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD LA FERRE PA sis 2 AVENUE DUPUIS à Fère(La) et gérée par le CH de La Fère ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA FERRE PA (020 009 213) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 385 348,93 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **385 348,93 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **32 112,41 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,19 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 314,43
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 044,50
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 990,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	385 348,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 348,93
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 385 348,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **385 348,93 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **32 112,41 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,19 €**

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de La Fère. (FINESS : 02 000 004 8) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH LAON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH LAON - 020008173

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH LAON (020008173), sis Parc Foch Avenue du Maréchal Foch 02000 Laon et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (020000253) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2022 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 1 416 368,04 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 974,40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 044,64
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 436 019,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 368,04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 651,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par l'assurance maladie, soit un montant de **1 416 368,04 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **118 030,67 €** ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 416 368,04 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 118 030,67 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (020000253) et à la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait Lille, le 29 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00011

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH SOISSONS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SOISSONS - 020009437

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH SOISSONS (020009437), sis 46 Avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2022 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 474 224,52 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 880,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 624,52
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 860,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	477 364,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 224,52
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 440,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par l'assurance maladie, soit un montant de **474 224,52 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **39 518,71 €** ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 474 224,52 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 518,71 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-19-00021

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI"

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI" à Hirson

FINESS : 020004289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI", sis 47 RUE CHARLES DE GAULLE à Hirson et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI" (020 004 289) pour 2021 ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date du 8 juillet 2022 pour les PH et 19 juillet 2022 pour les PA ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 968 750,71 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **892 690,20 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **74 390,85 €**)
Le prix de journée est fixé à 34,94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : **76 060,51 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 6 338,38 €)
Le prix de journée est fixé à **20,84 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 724,81 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 498,37 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 640,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 037 863,18 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	968 750,71 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 719,32 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €
	Reprise d'excédents	57 193,15 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 025 943,86 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 949 883,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 156,95 €).
Le prix de journée est fixé à 37,18 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 060,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 338,38 €).
Le prix de journée est fixé à 20,84 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (FINESS : 020001053) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 19 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-01-00012

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA CHATEAU THIERRY

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA CHATEAU THIERRY à Château-Thierry

FINESS : 020009882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA CHATEAU THIERRY, sis ROUTE DE VERDILLY à Château-Thierry et gérée par l'entité dénommée la SARL "Les Airelles" ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHATEAU THIERRY (020 009 882) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 694 779,52 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **642 563,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **53 546,92 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,21 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **52 216,43 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 351,37 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,76 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 047,14 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 929,17 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 053,21 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	697 029,52 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 779,52 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 750,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 694 779,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 563,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 546,92 €).
Le prix de journée est fixé à 35,21 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 216,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 351,37 €).
Le prix de journée est fixé à 35,76 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL "Les Airelles" (FINESS : 02 000 988 2) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00043

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA PH à Gauchy

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD GAUCHY PA PH à Gauchy

FINESS : 020004214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD GAUCHY PA PH, sis 1, allée Claude Mairesse à Gauchy et gérée par l'entité dénommée SSIAD GAUCHY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GAUCHY PA PH (020 004 214) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 752 274,34 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **677 811,45 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **56 484,29 €**)

Le prix de journée est fixé à **43,61 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **74 462,89 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **6 205,24 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,34 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 460,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 834,88 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 189,60 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	38 789,86 €
	TOTAL Dépenses	752 274,34 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	752 274,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 713 484,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 021,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 251,80 €).

Le prix de journée est fixé à 41,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 462,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 205,24 €)

Le prix de journée est fixé à 38,34 €

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISSAD GAUCHY (FINESS : 02 000 757 1) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-01-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA PH CCAS à Laon

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA PH LAON CCAS à Laon

FINESS : 020004347

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD PA PH LAON CCAS, sis 19 RUE DU CLOITRE à Laon et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LAON ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH LAON CCAS (020 004 347) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 13 juillet 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 454 902,03 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **433 644,77 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 36 137,06 €)

Le prix de journée est fixé à **33,94 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **21 257,26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 1 771,44 €)

Le prix de journée est fixé à **29,12 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 805,09 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 706,20 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 843,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	566 354,79 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 902,03 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 322,26 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	85 130,50 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 540 032,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 909,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 825,79 €).

Le prix de journée est fixé à 40,23 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 123,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 176,92 €).

Le prix de journée est fixé à 35,79 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LAON (FINESS : 02 000 527 8) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA PH CH de Guise

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD GUISE PA PH CH de Guise

FINESS : 020012423

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD GUISE ANNEXE, sis 858 RUE DES DOCTEURS DEVILLERS à Guise et gérée par l'entité dénommée CH de Guise ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GUISE ANNEXE (020 012 423) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 817 815,34 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : 779 888,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 990,73 €)

Le prix de journée est fixé à **39,57 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **37 926,53 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 160,54 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,82 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 693,81 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 628,18 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 493,35 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	817 815,34 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 815,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 817 815,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 779 888,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 990,73 €).

Le prix de journée est fixé à 39,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 926,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 160,54 €).

Le prix de journée est fixé à 36,82 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Guise (FINESS : 02 000 002 2) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-04-00027

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA PH RIBEMONT/ORIGNY à
Origny-Sainte-Benoite

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA PH RIBEMONT/ORIGNY à Origny-Sainte-Benoite

FINESS : 020010252

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD PA PH RIBEMONT/ORIGNY, sis 77 rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite et gérée par l'entité dénommée ADMR RIBEMONT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH RIBEMONT/ORIGNY (020 010 252) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2022;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 931,67€ au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **675 305,98 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **56 275,50 €**)

Le prix de journée est fixé à **42,54 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **47 625,69 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 968,81 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,62 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 544,84 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 894,83 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 492,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	722 931,67 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 931,67 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 722 931,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **675 305,98 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **56 275,50 €**)

Le prix de journée est fixé à **42,54 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **47 625,69 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 968,81 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,62 €**

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR RIBEMONT (FINESS : 020001673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 4 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-28-00022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE
L'ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE
ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH - 020003786**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 d'une structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786), sise ZAC Bois de la Chocque 10 Avenue Archimède 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 285 658,28** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 138,19 €.

Le prix de journée est fixé à 60,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 076,65
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 155,41
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 302,67
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 336 534,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 658,28
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 380,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 496,45
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 285 658,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 107 138,19 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à la structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00014

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022 DE MAS PREMONTRE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
MAS PREMONTRE - 020017349**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18 décembre 2019 autorisant la création d'une structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), sise Ferme du Lieu Buin 02320 Prémontré et gérée par l'entité dénommée EPSMDA PREMONTRE (020000295) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 4 339 299,42 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 608,29 €.

Soit un prix de journée moyen de 237,77 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 442 418,41
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 518 641,01
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 695 059,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 339 299,42
	Participation forfaitaire des usagers	328 960,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 695 059,42

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 4 339 299,42 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 361 608,29 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 237,77 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMDA PREMONTRE (020017349) et à la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00010

ECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH
SAINT-QUENTIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 de la structure CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sise 237 rue de Fayet 02100 SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS et le département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2022 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 875 128,63 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 410,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 421,63
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 961,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	900 792,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 128,63
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 333,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	331,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par l'assurance maladie, soit un montant de **875 128,63 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **72 927,39 €** ;

ARTICLE 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 875 128,63 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 927,39 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à **LILLE**, le 29 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00036

Décision modificative de l'autorisation complémentaire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association AIDES pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH B

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
géré par l'association AIDES
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour **réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB** présentée par l'association AIDES pour son CAARUD, du 18 juillet 2022, complétée les 16 et 25 juillet 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juillet 2022 accordant le renouvellement de l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD géré par l'association AIDES ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CAARUD géré par l'association AIDES est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CAARUD géré par l'association AIDES en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUL. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de

la santé,


Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB**

La présente décision autorise Le CAARUD géré par l'association AIDES à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par 6 volontaires et 9 salariés dont 4 chargés de projet, 1 coordinateur de lieu de mobilisation et 4 animateurs d'action.

ARS

R32-2022-07-28-00014

Décision modificative de l'autorisation complémentaire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association SPIRITEK pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de
drogues géré par l'association SPIRITEK
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2022 accordant le renouvellement de l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD géré par l'association SPIRITEK ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association SPIRITEK pour le CAARUD le 15 février 2022, complétée les 22 juin et 4 juillet 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CAARUD géré par l'association SPIRITEK est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CAARUD géré par l'association SPIRITEK en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUL. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB

La présente décision autorise Le CAARUD géré par l'association SPIRITEK à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par 7 salariés, dont 2 coordinateurs, 3 animateurs, 1 psychologue et 1 technicien de prévention.

ARS

R32-2022-07-19-00017

Décision modificative de l'autorisation complémentaire du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues OXYGENE géré par le CIPD pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
OXYGENE géré par le CIPD
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 juillet 2022 accordant le renouvellement de l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD OXYGENE géré par le CIPD ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la **réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB** présentée par le CIPD pour le CAARUD OXYGENE le 27 décembre 2021, complétée les 28 janvier et 2 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CAARUD OXYGENE géré par l'association CIPD est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CAARUD OXYGENE géré par le CIPD en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JUIL. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,

Sylviane SPRYNCKX

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB

La présente décision autorise Le CAARUD OXYGENE géré par le CIPD à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par les cinq éducateurs spécialisés.

ARS

R32-2022-05-04-00019

Décision portant autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique du virus immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C accordée au CAARUD ATYPIK géré par le centre hospitalier de Lens

**Décision portant AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique du virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C
accordée au CAARUD ATYPIK géré par le centre hospitalier de Lens**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD ATYPIK portée par le gestionnaire, le centre hospitalier de Lens ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 1er décembre 2021 ;

Considérant que l'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique du virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C, présentée le CAARUD ATYPIK, géré par le centre hospitalier de Lens est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique du virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C est délivrée au CAARUD ATYPIK géré par le centre hospitalier de Lens.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision est notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

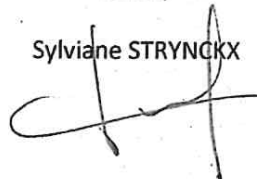
Fait à Lille, le 04 MAI 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,

Sylviane STRYNCKX



ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD ATYPIK géré par le centre hospitalier de Lens à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par les personnes suivantes :

Nom du personnel formé	Qualité du personnel formé	Nom et Qualité du Responsable de la formation	Date et durée de la formation
Ninon HANARD	IDE, chargée d'accueil et de travail de rue	Florian BOURGOIN, consultant formateur, AIDES	Les 4 à 6 octobre 2016
Philippe IDASZEK	moniteur éducateur, chargée d'accueil et de travail de rue	Florian BOURGOIN, consultant formateur, AIDES	Les 4 à 6 octobre 2016